

**DU GRAND NARBONNE,
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION**

NOMENCLATURE ETAT : FINANCES LOCALES - DIVERS

OBJET : FINANCES - REGIE INESS-MODIFICATION DE L'ACTE DE CREATION

Le Président du Grand Narbonne, Communauté d'Agglomération,

VU l'arrêté préfectoral n°MACIT-INTERCO-2021-180 en date du 29 juin 2021 portant modification des compétences du « Grand Narbonne, Communauté d'Agglomération »,

VU la délibération N°C2020_72 du Conseil Communautaire du Grand Narbonne, Communauté d'Agglomération, en date du 15 juillet 2020 relative à l'élection du Président du Grand Narbonne, Communauté d'Agglomération,

VU la délibération N°C2020_123 du Conseil Communautaire du Grand Narbonne, Communauté d'Agglomération, en date du 23 juillet 2020, relative à la délégation d'attributions de pouvoirs au Président de la Communauté d'Agglomération au titre de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique notamment l'article 22

VU le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU les articles R1617-1 à R1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avance, des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

VU l'instruction codificatrice n°06-030 ABM du 21 avril 2006,

VU l'arrêté N°A2020_46 en date du 31 mars 2020 créant une régie prolongée de recettes auprès du pôle attractivité économique et innovation sociale, appelée « régie INESS ».

VU l'adjonction de la gestion en régie du bâtiment « INNOVEUM » et de l'espace test RIBAYROT

VU l'avis conforme du comptable public en date du 22 novembre 2022

CONSIDERANT que l'adjonction de nouveaux espaces nécessite la modification des articles 1 et 5 de l'arrêté de création

CONSIDERANT que le montant de l'encaisse de l'article 10 doit être revu

ARRETE :

L'arrêté de création est rédigé ainsi :

ARTICLE 1^{er} :

Il est institué une régie prolongée de recettes auprès du pôle attractivité économique et innovation sociale, appelée « régie INESS ».

Les activités de cette régie concernent les bâtiments et espace suivants :

- IN'ESS, 30 avenue du docteur Paul Pompidor à Narbonne
- INNOVEUM (pépinière hôtel d'entreprises innovantes), 74 avenue Paul Sabatier à Narbonne
- Espace test agricole Ribayrot à Narbonne

ARTICLE 2 :

Cette régie est installée dans le bâtiment IN'ESS le Grand Narbonne, 30 avenue du docteur Paul Pompidor à Narbonne.

ARTICLE 3 :

Elle fonctionne depuis le 15 avril 2020.

ARTICLE 4 :

La régie encaisse les produits suivants :

- Adhésion à l'espace Coworking bâtiment IN'ESS (compte d'imputation : 70388)
- Adhésion à l'espace Fab Lab bâtiment IN'ESS (compte d'imputation : 70388)
- Règlement des journées de formation bâtiment IN'ESS (compte d'imputation : 70388)
- Location de salles de réunion bâtiments IN'ESS et INNOVEUM (compte d'imputation : 752)
- Location de bureaux bâtiments IN'ESS et INNOVEUM (compte d'imputation : 752)
- Participation forfaitaire des entrepreneurs à l'essai pour la mise à disposition du matériel, des bâtiments et des terres de l'espace test agricole de Ribayrot (compte d'imputation : 70388)
- Participation au prorata des charges réelles bâtiment IN'ESS (compte d'imputation : 70388)
- Facturation des photocopies bâtiment IN'ESS (compte d'imputation : 70388)
- Paiement du duplicata de la carte pass aggro en cas de perte ou de vol (compte d'imputation : 7062)

Les comptes d'imputation correspondent à la nomenclature en vigueur au jour de la prise de l'arrêté et pourront varier en fonction des évolutions de la nomenclature utilisée, sans qu'il soit nécessaire de modifier le présent acte institutif.

N°A2022_73(3)

ARTICLE 5 :

Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1° - Chèque
- 2° - Virements bancaires
- 3° - Carte bancaire et TIPI
- 4° - Prélèvements

Seules les recettes encaissées par carte bancaire sur place donnent lieu à la remise manuelle d'une facturette retraçant l'opération d'encaissement.

ARTICLE 6 :

Le régisseur est autorisé à encaisser les recettes provenant de règlements différés dans le cadre du principe de la régie prolongée. A ce titre, il peut intervenir dans le recouvrement amiable des recettes en adressant au redevable une demande de paiement appelant son attention sur le montant des sommes restant dues ainsi que sur la date limite de règlement.

ARTICLE 7 :

Dans la cadre de la régie prolongée, la date limite d'encaissement par le régisseur des recettes désignées à l'article 4 est fixée à 60 jours après émission de l'avis de paiement. Dans ce délai, le régisseur entreprendra toute diligence amiable pour obtenir le recouvrement, notamment par l'envoi d'une lettre de relance dans un délai de 20 jours suivant la date d'échéance (lettre qui ne vaut pas lettre de rappel prévu par l'article L.1617-5 du CGCT dont l'envoi est assuré par les services du Trésor).

Durant le délai de 60 jours, un paiement échelonné en deux versements pourra être proposé.

La liste des impayés constatés à 60 jours après l'envoi de la mise en paiement sera transmise à l'ordonnateur pour émission d'un titre de recette exécutoire à l'encontre du ou des usagers défaillants et dont le recouvrement est confié aussitôt au comptable public.

ARTICLE 8 :

Un compte de dépôts de fonds au Trésor est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques.

ARTICLE 9 :

L'intervention des mandataires suppléants ou mandataires ou régisseur intérimaire le cas échéant a lieu dans les conditions fixées par leurs actes de nomination.

ARTICLE 10 :

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 70 000 Euros.

ARTICLE 11 :

Le régisseur est tenu de verser au Trésorier de Narbonne Agglomération dès que le montant de l'encaisse atteint le maximum fixé à l'article 12 et au moins à la fin de chaque mois.

ARTICLE 12 :

Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

ARTICLE 13 :

Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 14 :

Les sujétions particulières du poste au regard de l'environnement professionnel seront intégrées dans le régime indemnitaire du régisseur selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 15 :

Les sujétions particulières du poste au regard de l'environnement professionnel seront intégrées dans le régime indemnitaire du mandataire suppléant selon la réglementation en vigueur, au prorata de la période durant laquelle il assurera effectivement le fonctionnement de la régie en l'absence du régisseur titulaire.

ARTICLE 16 :

Le Président du « Grand Narbonne, Communauté d'Agglomération » et le comptable assignataire de NARBONNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Narbonne, le 06 décembre 2022

Arrêté certifié exécutoire
Compte tenu de sa transmission
en Sous-Préfecture
le : |PREF|
et de sa publication le : |PUB|

Maître Didier MOULY



Maire de Narbonne

Président du Grand Narbonne,
Communauté d'Agglomération

